

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Séance du vendredi 14 février 2025

Présents : Jacques SITZ, Bourgmestre MM., Rita WALLERICH, échevin, Jean-Paul KIEFFER, échevin
Cathy DIEDERICH, Secrétaire f.f.

Absent(s) a) excusé : Christine SCHMIT, Secrétaire

Règlement temporaire de la circulation : « Réaménagement de l'Esplanade »

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite en date du 12 février 2025 par l'entreprise « SOTRAP » ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale ;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en date du 02 juillet 2024 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 03 juillet 2024 ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

ARRETE

Pendant la période du **17 février 2025 au 31 mars 2025** le règlement de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024 est modifié comme suit :

Art. 1 : « Stationnement interdit » marqué au moyen du signal C18

- Le stationnement est interdit des deux côtés sur la portion de la N10 à partir du n°51 de l'Esplanade et le n°53 de la route de Stadtbredimus et ce suivant les besoins du chantier.

Art. 2 : « Signaux colorés lumineux »

- La circulation sera réglée au moyen de signaux colorés lumineux sur la portion de la N10 à partir du n°51 de l'Esplanade et le n°53 de la route de Stadtbredimus et ce suivant les besoins du chantier.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures

Pour extrait conforme

Remich, le 14 février 2025

le Bourgmestre

la Secrétaire f.f.



Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 14 février 2025

le Bourgmestre

la Secrétaire f.f.

